

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

• Justification et objectifs de la recommandation

Le 7 décembre 2015, la Commission européenne a proposé une stratégie de l’aviation pour l’Europe, qui comportait plusieurs propositions de décisions du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations entre l’Union européenne et certains pays tiers sur des accords globaux dans le domaine des transports aériens. L’une de ces propositions [COM(2015) 609 final] visait à ouvrir des négociations avec l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN).

Le 7 juin 2016, le Conseil a décidé d’autoriser la Commission à ouvrir des négociations en vue d’un accord global en matière de transport aérien entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et les États membres de l’ASEAN, d’autre part, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence exclusive de l’Union. La décision du Conseil est valable pour une période de quatre ans, elle expirera donc le 7 juin 2020.

La Commission a fait une déclaration relative à la décision du Conseil, dans laquelle elle estimait que la durée de validité de l’autorisation était incompatible avec les traités, et notamment avec l’article 218, paragraphe 3, du TFUE.

Le 24 juin 2016, la Commission a informé le gouvernement de chacun des 10 États membres de l’ASEAN de l’autorisation du Conseil d’ouvrir des négociations avec les États membres de l’ASEAN et a invité l’ASEAN à entamer des négociations.

Le premier cycle de négociations s'est tenu les 27 et 28 novembre 2016 à Bruxelles. Le huitième cycle de négociations, et le dernier à ce jour, s'est tenu du 20 au 22 novembre 2018 à Salzbourg. Au cours de ce huitième cycle de négociations, les deux parties se sont accordées sur la majorité du texte du projet d’accord et ont convenu de mener des consultations en interne sur quelques points en suspens.

Les consultations internes sont toujours en cours en ce qui concerne l’ASEAN.

La présente recommandation a pour objet d’inviter le Conseil à modifier sa décision du 7 juin 2016 sans modifier les directives de négociation annexées à la décision du Conseil.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

La recommandation visant à modifier la décision de juin 2016 autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États membres de l’ASEAN est pleinement compatible avec les objectifs de la politique extérieure de l’Union énoncés dans la stratégie globale de l’aviation que la Commission a proposée en décembre 2015 pour renforcer la compétitivité du secteur européen de l’aviation.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

Cette recommandation est pleinement conforme aux objectifs de la politique de l’aviation de l’Union et promeut également d’autres objectifs stratégiques et des politiques connexes, par exemple dans les domaines des droits des travailleurs, de l’environnement et de la lutte contre le changement climatique, en vue de mieux garantir la réalisation de ces objectifs par les deux parties.

2. BASE JURIDIQUE

• Base juridique

Article 218, paragraphe 3, du TFUE.

• Choix de l’instrument

Instrument proposé: Décision du Conseil au titre de l’article 218, paragraphe 3, du TFUE.

Le recours à d’autres moyens ne serait pas approprié pour la raison suivante:

une décision du Conseil au titre de l’article 218, paragraphe 3, du TFUE autorisant la Commission à ouvrir des négociations est la procédure prévue pour les négociations internationales dans le domaine des transports.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision du Conseil du 7 juin 2016 autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord global dans le domaine des transports aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États membres de l'Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN), d'autre part, en ce qui concerne les matières relevant de la compétence exclusive de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

Immédiatement après l’adoption de la décision du Conseil du 7 juin 2016 autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d’un accord global dans le domaine des transports aériens entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et les États membres de l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN), d’autre part, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence exclusive de l’Union, la Commission a pris contact avec chacun des États membres de l’ASEAN en vue d’entamer les négociations.

Huit cycles de négociations ont eu lieu depuis novembre 2016.

Dans les circonstances actuelles, il est peu probable que les négociations puissent aboutir avant l’expiration de l’autorisation conférée par la décision du Conseil du 7 juin 2016, soit au plus tard le 7 juin 2020.

Il est donc nécessaire, dans l’intérêt de l’Union, de modifier cette décision afin de permettre à la Commission de mener les négociations dans un cadre propice à leur aboutissement.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision du Conseil du 7 juin 2016 autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord global dans le domaine des transports aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États membres de l'Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN), d'autre part, en ce qui concerne les matières relevant de la compétence exclusive de l'Union, est modifiée comme suit:

1. le titre de la décision est remplacé par le titre suivant:

«Décision du Conseil du 7 juin 2016 autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord global dans le domaine des transports aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États membres de l'Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN), d'autre part»

2. L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«La Commission est autorisée à négocier, au nom de l’Union, un accord global dans le domaine des transports aériens avec les États membres de l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN).»

3. L'article 3 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«La durée de validité de la présente décision est illimitée.»

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président